



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

INAO

Question écrite n° 18007

Texte de la question

M. Jacques Pelissard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation que connaît actuellement l'Institut national des appellations d'origine. Cet établissement public placé sous la tutelle du ministère de l'agriculture et de la pêche a été créé en 1935 pour consacrer, défendre et promouvoir les appellations d'origine du secteur vitivinicole. Ces compétences ont été étendues par la loi du 2 juillet 1990, votée à l'unanimité, à l'ensemble des appellations du secteur agroalimentaire. Pour assurer cette mission, l'Institut dispose de vingt-six centres répartis dans toute la France, notamment dans le Jura. Cependant, la loi du 2 juillet 1990 a fait naître des besoins supplémentaires en personnel. Ces besoins n'ont été que partiellement couverts depuis cette date. La mission de service public assurée par l'INAO est réelle et profite à l'ensemble de la filière agricole, en particulier pour le fromage de comté et les vins jurassiens d'appellation d'origine contrôlée. Mais la prise en compte de l'ensemble des appellations du secteur agroalimentaire a créé une situation nouvelle que le personnel de l'INAO, trop peu important, a du mal à gérer. Cette situation est préjudiciable à l'ensemble des appellations contrôlées et plus particulièrement à celles du Jura, où le centre de Poligny de l'INAO a de plus en plus de mal à assurer sa mission de service public. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de pourvoir à la création de nouveaux postes dans les centres de l'INAO, de telle sorte que cet institut puisse continuer à remplir sa mission de promotion et de défense des appellations d'origine contrôlée.

Texte de la réponse

La loi no 90-558 du 2 juillet 1990 a étendu les compétences de l'INAO (Institut national des appellations d'origine) à l'ensemble des appellations d'origine contrôlées des produits agro-alimentaires. Afin de faire face à ces nouvelles missions, la subvention du ministère de l'agriculture et de la pêche a été portée à 65,4 MF en 1994, contre 32,6 MF en 1990. Dans le même temps, les effectifs de l'INAO sont passés de 128 à 181 agents. De plus, l'Institut a bénéficié de l'exemption de la procédure du gel des postes au titre des années 1993 et 1994. Toutefois, comme le souligne l'honorable parlementaire, il apparaît que l'effort de l'État reste en deca des demandes formulées par l'INAO et par les professionnels des secteurs concernés. Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre du règlement du Conseil no 2081-92 du 14 juillet 1992, relatif aux appellations d'origine protégées (AOP) et aux indications géographiques protégées (IGP), la loi du 4 janvier 1994, relative à la reconnaissance de qualité des produits agricoles et alimentaires et des décrets d'application, confie à l'INAO de nouvelles responsabilités, notamment en matière de protection des IGP. Il est donc nécessaire d'examiner aujourd'hui si l'ensemble des moyens dont dispose l'Institut est en adéquation avec les missions qui lui sont confiées. Le ministre de l'agriculture et de la pêche, conjointement avec le ministre des finances, a demandé que l'inspection générale de l'agriculture et l'inspection générale des finances procèdent à cet examen. Le ministre de l'agriculture et de la pêche entend ainsi pouvoir disposer des éléments nécessaires à toute décision relative au fonctionnement de l'INAO.

Données clés

Auteur : [M. Pélissard Jacques](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18007

Rubrique : Agro-alimentaire

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 5 septembre 1994, page 4422

Réponse publiée le : 19 décembre 1994, page 6307